



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT, DE LOGEMENT et D'INTERVENTIONS D'AIDES SOCIALES DE L'ETAT

Janvier 2023

Les fiches simplifiées présentées ci-après ont été rédigées avec les agents du Pôle Solidarités – Département hébergement des personnes vulnérables de la DDETS 13, et/ou adaptées de plusieurs supports :

- *Les publications de la DIHAL (Direction Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au logement).*
- *Le « Guide des Dispositifs d'Hébergement et de Logement Adapté » élaboré par la DGAS (Direction Générale de l'Action Sociale) et la DGALN (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature) en septembre 2008, dans le cadre du Chantier National Prioritaire 2008-2012 pour les personnes sans-abri ou mal logées.*
- *Le travail de la Mission Ouvrir la Ville en PACA, mission d'appui aux EPCI (2010).*

SOMMAIRE

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT	P. 3
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	p. 3
Centre d'hébergement d'urgence	p. 4
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	p. 5
Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	p. 6
Centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES)	p. 7
Centre provisoire d'hébergement (CPH)	p. 7
Aide au logement temporaire (ALT)	p. 8
Résidences sociales	p. 9
LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE LOGEMENT	P. 10
Pensions de famille (Maisons relais)	p. 10
Résidences accueil	p. 11
Intermédiation locative (IML)	p. 12
Un Chez soi d'abord (UCSA)	p. 13
LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT	P. 14
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)	p. 14
Accompagnement des personnes étrangères primo-arrivantes	p. 15
LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES	P. 16
Protection juridique des majeurs	p. 16
Tutelle des pupilles de l'Etat	p. 17
Hébergement des personnes âgées en maison de retraite	p. 18
Allocation simple d'aide à domicile personnes âgées	p. 19
Séjours vacances adaptées organisées (VAO)	p. 20
Aide médicale pour personnes en garde à vue	p. 21
MISSION D'INSPECTION CONTROLE	P. 22

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)	
Public	Toute personne ou famille, avec ou sans enfant, connaissant de graves difficultés d'insertion sociale, économique... Certains CHRS reçoivent des publics spécifiques (femmes victimes de violences, jeunes, personnes sous main de justice...).
Mission	Accueil, généralement avec hébergement, et accompagnement éducatif visant le retour à l'autonomie. Prise en charge individualisée sur la base d'objectifs élaborés avec la personne accueillie. Il peut également s'agir d'hébergement dit « de stabilisation », devant permettre aux personnes éloignées de l'insertion de « se poser », et favoriser une orientation ultérieure adaptée, ou d'hébergement d'urgence (cf. ci-dessous).
Durée de séjour	Admission faite pour une durée déterminée, renouvelable. Bilan à six mois. L'objectif est que la personne sorte dans des conditions d'insertion durables (logement, ressources...).
Mode d'hébergement	Hébergement regroupé ou éclaté, dans le parc privé ou le parc HLM, selon le projet et le degré d'autonomie des personnes. Tendance à l'hébergement individuel (une personne par chambre ou un ménage par logement). Accompagnement hors les murs souhaité dans le cadre du Plan Logement d'abord par le biais de la transformation de places en mesures d'accompagnement.
Personnel	Professionnels de l'intervention sociale pour aider la personne à rétablir ses droits et l'accompagner dans des démarches de réinsertion. Personnel administratif et services généraux selon configuration de l'hébergement (veilleurs de nuit, entretien...).
Statut	Etablissements sociaux (ESMS) relevant du Code de l'action sociale et des familles. La convention avec l'Etat précise les publics accueillis et les actions menées. L'ensemble du dispositif d'accueil et d'hébergement devrait bénéficier du statut CHRS (loi de lutte contre les exclusions de 1998), que les personnes soient ou non hébergées.
Gestionnaires	Associations ou CCAS.
Financement	<i>Investissement</i> : PLAI, co-financements des collectivités, prêts CDC... <i>Fonctionnement</i> : Etat, BOP 177. Dotation globale de fonctionnement versée chaque mois par douzième. Participation des usagers selon leurs ressources, fixée par arrêté. CPOM obligatoires avant 2023.
Existant 13	2 425 places

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT

CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE	
Public	Accueil inconditionnel de toute personne ou famille sans abri, avec ou sans enfant, sans sélection, notamment sans condition de ressources ni de régularité de séjour.
Mission	Admission immédiate et hébergement temporaire en attente d'une réorientation vers une solution plus pérenne : CHRS, résidence sociale, pension de famille...
Durée de séjour	Le séjour dure aussi longtemps qu'une solution durable n'est pas proposée à la personne ou à la famille, sauf si elle ne le souhaite pas ou enfreint le règlement de fonctionnement de la structure (art. 4 de la loi DALO + circulaire dite « continuité » du 19 mars 2007).
Mode d'hébergement	Hébergement regroupé le plus souvent, en chambres individuelles ou en dortoirs. Des crédits « d'humanisation » sont affectés à l'amélioration des conditions de sécurité, de confort et de respect de la vie privée (suppression des dortoirs).
Personnel	Présence de personnel durant les heures d'ouverture, et dans la plupart des cas 24h/24. Professionnels de l'intervention sociale pour aider la personne à rétablir ses droits et envisager avec elle sa réorientation vers un hébergement durable ou un logement adapté.
Statut	Les centres d'hébergement d'urgence ont vocation à passer sous statut CHRS. Aujourd'hui, ils sont souvent co-financés par l'Etat et les collectivités (essentiellement les communes).
Gestionnaires	Associations ou CCAS.
Financement	<i>Investissement</i> : PLAI, co-financements des collectivités, prêts CDC... <i>Fonctionnement</i> : Etat, BOP 177, sous forme de subvention annuelle. Collectivités : budget des communes le plus souvent.
Existant 13	698 places hors CHRS, 1383 places au total

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)	
Public	Demandeurs d'asile en cours de procédure normale.
Mission	Accueil, hébergement et accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur dossier par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA, anciennement commission de recours des réfugiés).
Durée de séjour	Durée d'instruction du dossier par l'OFPRA ou la CNDA.
Mode d'hébergement	Hébergement regroupé ou diffus, dans le parc privé ou le parc HLM. Partage d'espaces communs, mais aussi de chambres ou logements.
Personnel	Professionnels de l'intervention sociale pour aider la personne à établir ses droits et l'accompagner dans ses démarches. Ratio d'encadrement d'1 ETP pour minimum 15 personnes dont 50% de travailleurs sociaux.
Statut	Etablissements sociaux (ESMS) relevant du CASF et du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Cahier des charges national (arrêté du 19 juin 2019).
Gestionnaires	Associations, CCAS, SAE
Financement	<i>Fonctionnement</i> : Etat, BOP 303. Dotation globale de fonctionnement. 21,00€/place.
Existant 13	CADA : 15 établissements, 1 554 places 3 CAES (Forum réfugiés, ADRIM et ADOMA) pour 280 places 2 PRAHDA implantés (Vitrolles, Gémenos) pour 197 places 19 HUDA pour 1123 places

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT

CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)	
Public	Demandeurs d'asile sous procédure Dublin ou en procédure accélérée
Mission	L'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ; - l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ; - l'accompagnement sanitaire et social ; - le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ; - l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.
Durée de séjour	L'hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.
Mode d'hébergement	Hébergement regroupé ou diffus, dans le parc privé ou le parc HLM. Partage d'espaces communs, mais aussi de chambres ou logements.
Personnel	Professionnels de l'intervention sociale pour aider la personne à faire valoir ses droits, l'orienter vers les services nécessaires à sa situation et préparer sa sortie.
Statut	Lieux d'hébergement relevant du CASF et du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Cahier des charges national (arrêté du 15 février 2019).
Gestionnaires	Associations, SAE
Financement	<i>Fonctionnement</i> : Etat, BOP 303, sous forme de subvention pluriannuelle. Financement à hauteur de 18,50€/jour en 2022-25.
Existant 13	1 119 places dont 46 places FVTH

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT

CENTRE D'ACCEUIL ET D'EVALUATION DES SITUATION (CAES)	
Public	Primo-arrivants en attente d'enregistrement au GU, ou en cours de procédure asile (procédure normale, accélérée, Dublin)
Mission	<ul style="list-style-type: none"> - l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ; - l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques (OFPRA) ; - diagnostic sanitaire et social, orientation vers les dispositifs aval de prise en charge et l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ; - signalement des vulnérabilités à l'OFII; - l'orientation en lien avec l'OFII vers une solution d'hébergement aval du dn@ ou l'information vers une solution de sortie.
Durée de séjour	La durée du séjour en CAES est de 30 jours maximum. Au cours de ce délai, l'OFII procède à leur orientation vers une structure aval du dn@
Mode d'hébergement	Hébergement regroupé le plus souvent, en chambres individuelles ou en logements partagés.
Personnel	Professionnels de l'intervention sociale pour aider la personne à faire valoir ses droits, l'orienter vers les services nécessaires à sa situation et préparer sa sortie.
Statut	Lieux d'hébergement relevant du CASF et du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Cahier des charges national (arrêté du 13 janvier 2021).
Gestionnaires	Associations, SAE
Financement	<i>Fonctionnement</i> : Etat, BOP 303, sous forme de subvention pluriannuelle. Financement à hauteur de 26,50€/jour en 2022-25.
Existant 13	305 places

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT

CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT (CPH)	
Public	Familles ou personnes bénéficiaires de la protection internationale, orientées exclusivement par l'OFII qui évalue leur vulnérabilité.
Mission	Accueillir et héberger temporairement les personnes ou ménages ou bénéficiaires de la protection subsidiaire les plus vulnérables, ayant besoin d'un accompagnement renforcé : <ul style="list-style-type: none"> - l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ; - l'accompagnement sanitaire et social ; - l'accompagnement vers une formation linguistique ; - l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ; - l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ; - l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ; - la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.
Durée de séjour	Durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie permettant l'accès à un logement durable. 9 mois, prolongeables par périodes de 3 mois sur décision de l'OFII.
Mode d'hébergement	Hébergement regroupé ou diffus, dans le parc privé ou le parc HLM. Locaux devant respecter l'intimité et la vie privée.
Personnel	Ratio d'encadrement d'ETP pour minimum 10 personnes. 50% au moins d'intervenants socio-éducatifs. Equipe pluridisciplinaire.
Statut	Etablissements sociaux (ESMS) relevant du CASF au titre des CHRS et du décret du 2 août 2016 relatif aux CPH.
Gestionnaires	Associations, CCAS, SEM
Financement	<i>Fonctionnement</i> : Etat, BOP 104. Dotation globale de fonctionnement.

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT

LOGEMENTS CONVENTIONNES A L'AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE (ALT)	
Public	Personnes défavorisées, dont la situation ne nécessite pas une prise en charge en CHRS, mais qui n'ont pas accès à un logement autonome faute d'offre adaptée sur le territoire. Personnes isolées, couples ou familles, suffisamment autonomes pour n'avoir pas besoin d'une présence éducative constante.
Mission	Permettre l'hébergement temporaire de ces personnes, soit dans des situations d'urgence sociale (femmes victimes de violences par exemple), soit dans l'attente d'un logement autonome.
Durée de séjour	Pas de limitation réglementaire, mais l'objectif est que le séjour n'excède pas six mois, puisque les personnes doivent être proches de l'autonomie.
Mode d'hébergement	Logements diffus dans le parc public ou privé ; chambres d'hôtel éventuellement si elles permettent une vie autonome (possibilité de cuisiner, sanitaires privés etc.) ; possibilité de réserver 10% de la capacité d'une résidence sociale à l'hébergement en urgence en utilisant l'ALT.
Personnel	Intervention éducative plus légère que dans les centres d'hébergement. Accompagnement social vers l'autonomie.
Statut	Les logements conventionnés à l'ALT peuvent être propriété des gestionnaires (auquel cas l'ALT ne couvrira que les frais réels immobiliers) ou loués par eux auprès de bailleurs publics ou privés. Les chambres d'hôtel font l'objet d'une convention entre le gestionnaire et l'hôtelier.
Gestionnaires	Associations ou CCAS.
Financement	Pas de financement spécifique d'investissement. <i>Fonctionnement</i> : Etat –BOP 177-, aide forfaitaire au logement. Financement de l'accompagnement social par l'AVDL ou l'ASELL (CD) possible. Éventuellement, subventions complémentaires de la commune.
Existant 13	212 logements conventionnés en ALT, soit 582 places. Cartographie existante.

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT

RESIDENCES SOCIALES	
Public	Plusieurs types de résidences sociales et de publics : jeunes (FJT ou Résidences Habitat Jeunes), migrants (FTM) ou tout public en difficulté sociale et/ou économique, ayant des difficultés à accéder au logement et nécessitant une réponse temporaire. Les personnes doivent être capables de vivre en logement autonome avec, si besoin seulement, un accompagnement léger.
Mission	Offrir un logement meublé, temporaire, dans une structure collective, à des personnes en mobilité ou dans l'attente d'un logement autonome durable.
Durée de séjour	Un mois renouvelable sans limitation de durée, mais vocation d'accueil temporaire précisée dans le projet social (variant selon les situations entre un mois et 2 ans), sauf pour les migrants, sans limitation de durée.
Mode d'hébergement	Logements meublés autonomes en habitat regroupé répondant aux normes du Code de la Construction, ou logements éclatés, pour les résidences sociales pour les jeunes notamment (foyer soleil, soit logements diffus + une unité centrale et des services collectifs).
Personnel	Personnel assurant la gestion locative et sociale. Pas d'accompagnement social financé en tant que tel, recours si besoin au droit commun.
Statut	Les résidences sociales sont des types de logements-foyers conventionnés à l'APL, bénéficiant d'un agrément, construites autour d'un projet social. Propriété du gestionnaire ou d'un bailleur public ou privé.
Gestionnaires	Associations, SPL = Société publique locale (Adoma) ou CCAS.
Financement	<i>Investissement</i> : PLAI, financements des collectivités, d'Action Logement, de la CAF/MSA... Divers montages possibles. <i>Fonctionnement</i> : Etat, BOP 177, Aide à la Gestion Locative Sociale selon projet social pour les ménages en difficulté, + FSL, subventions diverses (Politique de la ville). Divers montages possibles.
Existant 13	11 FJT, Résidences sociales dont 82 financées 399 placés, 5793 places

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE LOGEMENT

PENSIONS DE FAMILLE (MAISON RELAIS)	
Public	Essentiellement des personnes seules, hommes ou femmes qui ont souvent fréquenté les dispositifs d'hébergement d'urgence . Isolées et désocialisées, ces personnes ne peuvent vivre seules en logement ordinaire. Elles ont des ressources (revenus de transfert pour la plupart), et ne nécessitent pas un accompagnement social lourd.
Mission	Associer un logement personnel privé et une part de vie collective, pour loger des personnes ayant besoin d'un cadre de vie sécurisant et convivial.
Durée de séjour	Les personnes accueillies peuvent rester aussi longtemps qu'elles le désirent en Pension de famille. Il s'agit de logement pérenne.
Mode de logement	Habitat groupé, en structures de petite taille (12 à 20 logements), alliant logements privatifs et espaces collectifs (cuisine, salle commune). Animation de la vie collective par l'hôte et les résidents.
Personnel	Présence en journée d'un hôte ou d'un couple d'hôtes, ayant une expérience ou une qualification reconnue dans le domaine social, de l'animation ou de l'insertion.
Statut	Forme de résidence sociale à durée de séjour déplaçonnée, relevant du Code de l'Habitat et de la Construction. Agrément préfectoral sur avis d'un comité régional DREETS/DREAL et EPCI délégataire le cas échéant.
Gestionnaires	Associations.
Financement	<i>Investissement</i> : PLAI ou PLAI adapté, financements des collectivités, d'Action Logement, de la CAF/MSA... Divers montages possibles (idem résidences sociales) <i>Fonctionnement</i> : financement de l'hôte par la DDETS, BOP 177, plafonné à 18 € par jour et par place. Les résidents perçoivent l'APL et paient en outre une redevance plafonnée par décret.
Existant 13	22 Pensions de familles pour 571 places

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE LOGEMENT

RESIDENCE ACCUEIL	
Public	Personnes seules, hommes ou femmes, handicapées psychiques stabilisées, en situation d'isolement ou d'exclusion sociale, suffisamment autonomes pour vivre en logement privatif au sein de la résidence accueil, avec des soins réguliers.
Mission	Forme de pension de famille dédiée aux personnes souffrant d'un handicap psychique, qui repose sur un partenariat formalisé entre le gestionnaire, des équipes de soins et d'accompagnement social et médico-social.
Durée de séjour	Accueil sans limitation de durée. Comme pour les pensions de famille, il s'agit de logement pérenne.
Mode de logement	Habitat groupé, en structures de petite taille (10 à 20 logements), alliant logements privatifs et espaces collectifs (cuisine, salle commune). Animation de la vie collective par l'hôte et les résidents.
Personnel	Présence en journée d'un hôte ou d'un couple d'hôtes, ayant une expérience ou une qualification reconnue dans le domaine social, de l'animation ou de l'insertion. Intervention régulière des équipes de soins dans le cadre d'une convention de partenariat.
Statut	Forme de résidence sociale à durée de séjour déplafonnée, relevant du Code de l'Habitat et de la Construction. Dossier à déposer, faisant l'objet d'une double validation par la DREETS et la DREAL, et l'EPCI délégataire le cas échéant.
Gestionnaires	Associations.
Financement	<i>Investissement</i> : PLAI ou PLAI adapté, financements des collectivités, d'Action Logement, de la CAF/MSA... Divers montages possibles (idem résidences sociales). <i>Fonctionnement</i> : financement de l'hôte par la DDETS, BOP 177, plafonné à 18 € par jour et par place. Intervention de l'équipe soignante prise sur le budget de l'hôpital ou du CMP (ARS).
Existant 13	4 Résidences Accueil pour 60 places

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE LOGEMENT

INTERMEDIATION LOCATIVE (IML) En SOUS LOCATION AVEC BAIL GLISSANT En ACCES DIRECT avec MANDAT DE GESTION	
Public	Tout public en capacité de vivre en logement autonome, dont les difficultés sociales ou financières ne lui permettent pas de se loger par le recours au marché ordinaire.
Mission	Loger dans le parc privé des ménages à faibles ressources, en sécurisant la relation entre le propriétaire et l'occupant, par l'intermédiaire d'un tiers qui prend le logement à bail pendant une période déterminée (location/sous-location) : l'objectif final est de faire « glisser » le bail au nom de l'occupant à la fin de la période de sous-location. Dans le cas du mandat de gestion, l'opérateur de l'IML est détenteur de la carte d'agent immobilier : le bail est au nom de l'occupant, et la gestion locative est assurée par la structure.
Durée de séjour	Bail classique au nom de l'occupant ou bail au nom de l'opérateur, assorti d'une convention tripartite (propriétaire, ménage et opérateur) de sous-location à durée déterminée.
Mode de logement	Logement ordinaire dans le parc existant, chez des propriétaires privés qui bénéficient d'avantages fiscaux liés à l'IML.
Personnel	Accompagnement social inclus dans le financement IML, qui peut également être assuré selon les besoins du ménage par le biais de CHRS (hors les murs), ou de mesures AVDL ou ASELL. Dans ce cas, la mission de l'opérateur peut être circonscrite à la captation + gestion locative, et dissociée de l'accompagnement confié à un autre opérateur.
Statut	Conventions avec les opérateurs
Gestionnaires	Associations
Financement	<p>Pas de financements d'investissement, mais aides de ANAH (avec ou sans travaux) en contrepartie de loyers capés.</p> <p><i>Fonctionnement</i> : financement de la captation, de la gestion locative, des risques et de l'accompagnement social par l'IML : les financements peuvent être dissociés pour permettre un accompagnement plus intensif par exemple (cf. ci-dessus).</p>
Existant 13	900 logements pour 1 980 places

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE LOGEMENT

UN CHEZ SOI D'ABORD (UCSA)	
Public	Personnes sans-abri majeures, sans limite d'âge, souffrant de troubles psychiques sévères, qui « échappent » aux dispositifs classiques. Problématiques fréquentes d'addiction. Les bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions permettant d'accéder au logement (art. R441 du CCH).
Mission	Proposer un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue, moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile. L'accès au logement devient un préalable à l'accès aux droits, à des soins efficaces et à une insertion sociale et citoyenne. Un cahier des charges national à respecter.
Durée de séjour	Pas de limite de séjour : logement autonome. Bail classique au nom de l'occupant. Si nécessaire, sous-location avec bail glissant. Pas de durée limitée à l'accompagnement.
Mode de logement	Logement ordinaire dans le parc existant, essentiellement dans le parc privé (petites surfaces) et en ville (Marseille).
Personnel	Equipe pluridisciplinaire médico-sociale. Au minimum : infirmier, intervenant en addictologie, médecin généraliste, psychiatre, médiateur de santé-pair, travailleur social, personne en charge de la captation et de la gestion locative.
Statut	ACT (Appartements de coordination thérapeutique) : ESMS inscrit dans le CASF et décret spécifique du 28.12.2016
Gestionnaires	GCSMS spécialement créés pour ce dispositif.
Financement	Pas de financements d'investissement, mais aides de l'ANAH mobilisables (avec ou sans travaux) pour le parc privé. <i>Fonctionnement</i> : financement des personnels affectés au volet logement et à l'accompagnement à l'habitat par le biais d'une IML spécifique (Etat, BOP 177 : 7 000 €). Financement de l'accompagnement médico-social par l'ONDAM (ARS : 7 000 €).
Existant 13	150 places, objectif à 200

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

FONDS NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (FNAVDL)	
Public	L'ensemble des publics prioritaires du CCH. Les acteurs peuvent définir localement des publics cibles en sus, dans le respect de la hiérarchie des priorités définies par la loi. Une attention particulière doit être portée aux personnes en situation de rue (rue, campements, squat...) identifiées par les acteurs de la veille sociale, ou en centres d'hébergement, aux personnes victimes de violences conjugales ainsi qu'aux sortants d'institutions (ASE, PJJ et sortants de détention). Sont également visés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion.
Mission	Les actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Elles forment le cadre de partenariats efficaces entre organismes Hlm et associations. Elles comprennent un diagnostic, un accompagnement vers le logement ou dans le logement, et une gestion locative adaptée.
Durée des mesures	A adapter aux besoins des ménages
Mode d'accompagnement	Visites à domicile lorsque la personne est logée, ou en amont là où elle se trouve (rue, squat, structure d'accueil provisoire, hébergement chez un tiers...). Fréquence et intensité variables selon les besoins et le projet de la personne. Gestion locative rapprochée.
Personnel	Travailleurs sociaux pour l'accompagnement ; professionnels de la gestion locative.
Statut	Conventions avec les opérateurs après appels à projets régionaux
Gestionnaires	Associations, partenariats associations/bailleurs.
Financement	Depuis 2020, co-financement Etat/bailleurs via le Fonds National AVDL. Un tiers des actions doit être porté ou co-porté par les bailleurs sociaux.
Existant 13	En 2022 : AVL 490/ADL230 Diagnostic 390 Bail : 54

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ETRANGERES PRIMO-ARRIVANTES	
Publics	Personnes étrangères primo-arrivantes qui ont un premier titre de séjour délivré il y a moins de 5 ans et ont signé un contrat d'intégration républicaine (CIR). Cela comprend les personnes bénéficiaires d'une protection internationale (BPI - c'est-à-dire les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire) et leur famille dans le cas des réunifications familiales. Cela exclut les ressortissants de l'Union Européenne.
Effectifs	10 000 nouveaux titres de séjours par an dans les Bouches-du-Rhône, dont 900 au titre de la protection internationale. 3 700 CIR signés chaque année. 80 actions subventionnées et 183 places de CPH dotées par la DDETS 13.
Missions	Une feuille de route départementale animée par la SGA, référente départementale intégration. L'objectif est de favoriser l'intégration des personnes dans la société française en leur proposant une offre de services adaptée à leurs besoins spécifiques. Il s'agit de développer l'accompagnement social global des personnes primo-arrivantes, notamment sur les volets apprentissage de la langue et valeurs de la République, insertion professionnelle et accès aux droits. Pour le public BPI, l'accès au logement est un axe fort des mesures d'accompagnement, pour leur permettre de sortir rapidement du DNA en évitant toute rupture dans leur parcours d'intégration.
Durées de prise en charge	La prise en charge varie selon les besoins des personnes accompagnées. Les référentiels prévoient : - CPH : 9 mois renouvelables par période de 3 mois sur décision de l'OFII ; - accompagnement dans le logement avec glissement de bail : 12 mois en moyenne ; - parcours d'insertion professionnelle : selon les formations et les parcours, de 3 à 12 mois ; - apprentissage de la langue : de 200 à 600 heures prévues par le CIR, variable pour les actions dites complémentaires, subventionnées par la DDETS ; - accès aux droits : à la demande, en fonction des besoins et des sollicitations des personnes.
Modes de prise en charge et statut	Si l'accès aux dispositifs de droit commun doit être privilégié, les mesures d'accompagnement sont complétées par des dispositifs dits spécifiques, financés par subventions (appel à projets annuel) ou sous dotation globale de financement pour les CPH ou au fil de l'eau dans le cas de la captation de logements.
Personnels	Mission transversale qui mobilise plusieurs services des départements Solidarités et Emploi, Economie et Entreprises de la DDETS 13, ainsi que d'autres acteurs et financeurs. 1 ETP de chargé de mission à la MRIP et 0,3 ETP de secrétaire administratif dans le service Personnes Vulnérables sont identifiés sur cette mission.
Services partenaires	SGA, PDEC, DMIN, DREETS, CR PACA, CD 13, OFII, DGEF, DIAN, DGEFP, DIHAL, ARS, SDEN, CAF service public de l'emploi, secteur associatif, employeurs.
Financements	Près de 7 millions d'euros dédiés à cette politique publique sur les programmes suivants : <u>BOP 104 action 12-01 accompagnement des étrangers primo-arrivants</u> : 1,4 M d'euros <u>BOP 104 action 15-12 accompagnement des réfugiés</u> : CPH : 1,67 M d'euros (DGF) ; actions subventionnées : 0,5 M d'euros <u>BOP 177 action 12-17 accompagnement social des réfugiés</u> : 0,5 M d'euros <u>BOP 177 action 12-14 IML et BOP 135 FNAVDL</u> : 0,85 M d'euros <u>PIC intégration</u> : 1,73 M d'euros <u>HOPE</u> : ?? M d'euros

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS	
Public	<p>Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux.</p> <p>Les mesures de protection juridique doivent aussi être adaptées à la situation du majeur (individualisation de la mesure).</p> <p>Trois principes fondamentaux régissent l'ouverture d'une mesure de protection juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nécessité • La subsidiarité • La proportionnalité.
Mission	<p>Les différentes mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) visent à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Elles sont mises en place dans l'intérêt de la personne, en fonction de son degré d'incapacité apprécié par le juge sur la base d'un certificat médical circonstancié, établi par un médecin agréé (liste établie par le procureur de la République), et à la suite de l'audition de la personne concernée si son état de santé le permet.</p>
Durée de prise en charge	<p>Le juge fixe la durée des mesures :</p> <p>5 ans maximum la curatelle, pour la tutelle cela peut aller jusqu'à 10 ans si l'altération des facultés de la personne sous tutelle n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration. Les mesures sont renouvelables lorsque cela s'avère nécessaire au regard des altérations constatées.</p> <p>Les mesures de Sauvegarde de justice ne peuvent excéder un an, renouvelable une fois. La mesure de protection peut être alléguée ou prendre fin à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée).</p>
Mode de prise en charge et statut	<p>Lorsque les mesures de protection ne peuvent pas être confiées à un proche ou à la famille, elles sont exercées par un professionnel, appelé Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) désigné par le juge.</p> <p>3 catégories : les services mandataires/tutélaires (ESMS) ; les mandataires individuels (profession libérale) ; les préposés d'établissements (établissements hospitaliers ou médico-sociaux). La DDETS autorise et agréé les MJPM, les tarifie et les finance. Elle exerce le suivi et le contrôle de leur activité</p>
Personnel	2,80 ETP : 1 inspecteur, 1 secrétaire administratif et 1 agent administratif principal
Services partenaires	Partenaires multiples en fonction des besoins des personnes vulnérables. Partenariat institutionnel de la DDETS avec la Justice et la DREETS en particulier.
Financement	BOP 304 action 16. DGF annuelle pour les services mandataires. Mandataires individuels payés sur état de frais et mémoire de facturation (tarif forfaitaire mensuel à la mesure). Pas de financement des préposés d'établissement par la DDETS.
Effectifs 31.12.2022	4 services mandataires pour 6 900 mesures, soit 200 ETP. 75 mandataires individuels (3000 mesures), 15 préposés (environ 600 mesures), soit plus de 10 000 mesures dans les Bouches-du-Rhône

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

TUTELLE DES PUPILLES DE L'ETAT	
Public	<p>Mineurs pour lesquels les parents n'exercent plus aucun attribut de l'autorité parentale. Les pupilles sont placés sous la tutelle du préfet assisté d'un conseil de famille spécifique. Selon l'article L 224-4 du CASF, 6 cas d'admission :</p> <p>1° Enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue recueillis par l'ASE depuis plus de deux mois (enfants trouvés, ou nés sous le secret, ou non reconnus).</p> <p>2° Enfants dont la filiation est établie et connue remis à l'ASE par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption.</p> <p>3° Enfants dont la filiation est établie ou connue remis à l'ASE depuis plus de 6 mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupille de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître son intention d'en assumer la charge.</p> <p>4° Enfants orphelins de père et de mère pour lesquels une tutelle de droit commun n'est pas organisée.</p> <p>5° Enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale.</p> <p>6° Enfants recueillis par l'ASE suite à une procédure judiciaire de délaissement parental.</p>
Mission	<p>Décisions relatives à la personne du pupille : veiller à l'intérêt de l'enfant ; suivi de sa situation ; représentation du mineur ; placement des pupilles et orientation ; définition du projet d'adoption et choix des adoptants.</p> <p>Gestion des biens des pupilles : le tuteur est chargé du règlement des successions, ouverture de comptes bancaires, placement des fonds. Obtention de dommages et intérêts.</p>
Durée de prise en charge	<p>La décision d'admission en qualité de pupille est prononcée par arrêté du président du conseil départemental. L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire puis au-delà d'un certain délai, pupille à titre définitif.</p> <p>La tutelle prend fin en cas de rétractation dans un délai de 2 mois suivant la date à laquelle l'enfant a été déclaré pupille à titre provisoire, dans un délai de 6 mois pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service ; en cas de reconnaissance paternelle ; en cas d'annulation de l'arrêté d'admission du pupille par le tribunal ; lorsque le jugement d'adoption est prononcé par le tribunal ; à la majorité du pupille.</p>
Mode d'hébergement	<p>Prise en charge des pupilles soit en foyer ou maison d'enfants à caractère social soit en familles d'accueil. Certains pupilles peuvent être confiés en lieux de vie.</p>
Personnel	<p>Professionnel social (un emploi temps plein au service des Personnes Vulnérables). Nécessité d'assurer une permanence pendant les congés.</p>
Statut	<p>Le statut de pupille de l'Etat est régi par le Code de l'action sociale et des familles, et en cas de recours, par l'article 1261 du Code de procédure civile. L'admission comme pupille de l'Etat ne modifie pas la filiation de l'enfant concerné. La tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de juge de tutelle (juge des contentieux de la protection), ni de subrogé tuteur.</p>
Services partenaires	<p>Les pupilles sont confiés au service d'Aide Sociale à l'Enfance du conseil départemental. Le service gardien rend compte au tuteur et au conseil de famille de l'évolution du pupille et de tout événement qui le concerne. Le tuteur est en contact avec d'autres organismes comme la MDPH, les hôpitaux, les maternités, l'Education Nationale, les notaires, les organismes bancaires...</p>
Financement	<p>Le conseil départemental assume le financement des maisons d'enfants (prix de journée) ou le salaire des assistants familiaux.</p>
Effectifs	<p>127 pupilles dans les Bouches-du-Rhône au 31.12.2022</p>

LES DIFFERENTS DISPOSITIFS DE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT EN MAISON DE RETRAITE/ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES	
Public	<p>Toute personne hébergée en maison de retraite/établissement d'hébergement pour personnes âgées, dont les ressources ne permettent pas de couvrir les frais d'hébergement et remplissant les conditions d'âge et de résidence, ne justifiant pas d'un domicile de secours dans le département.</p> <p>L'Etat demeure compétent à titre résiduel pour deux types de situations pour lesquelles il est impossible de déterminer le domicile de secours du demandeur : les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé.</p>
Mission	<p>Instruction des dossiers de demandes d'admission : vérification des pièces, de la complétude du dossier, vérification de la compétence de l'Etat au regard du critère du domicile de secours, contrôle des ressources des demandeurs ; prise de décision d'octroi ou de refus. Envoi d'une notification au demandeur.</p> <p>Prise en charge par l'Etat du différentiel entre le montant de la participation du bénéficiaire et le montant des frais hébergement.</p>
Durée de séjour	Admission faite pour une durée indéterminée, ou renouvelable, selon les cas.
Mode d'hébergement	Maisons de retraite, EHPAD.
Statut	Tout établissement accueillant des personnes âgées
Partenaires	CCAS, Conseil Départemental, établissements
Financement	BOP 177
Existant 13	19 accords en 2022

LES DIFFERENTS DISPOSITIFS DE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

L'ALLOCATION SIMPLE D'AIDE A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES	
Public	Personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein et qui se voient refuser le bénéfice d'une pension de retraite et /ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). S'adressant à des personnes qui disposent de faibles revenus, elle vise à leur assurer un niveau minimum de ressources. Le montant de l'allocation simple est ainsi identique à celui de l'ASPA.
Modalités d'attribution	Les intéressés doivent remplir des conditions d'âge (au moins 65 ans), de résidence (résider en France au moment de la demande) et de ressources. En tant qu'allocation subsidiaire, l'allocation simple peut être accordée par le préfet à taux plein ou à taux réduit selon que le demandeur est totalement ou partiellement dépourvu de ressources.
Mission	Instruction des demandes : vérification des pièces, contrôle du montant de toutes les aides et ressources des demandeurs ; prise de décision d'octroi ou de refus et le cas échéant calcul du montant de l'allocation. Envoi d'une notification au demandeur.
Durée de validité	1 an renouvelable
Demandeurs	Assistants sociales, tuteurs ou intéressés
Financement	BOP 177
Existant 13	3 bénéficiaires en 2022

&

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

LES SEJOURS VAO (VACANCES ADAPTEES ORGANISEES)	
Public	Les séjours VAO sont à destination d'adultes en situation de handicap.
Mission	Les personnes physiques et morales titulaires de l'agrément « vacances adaptées organisées » délivré par la DREETS (durée de validité de 5 ans) proposent des activités touristiques avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés exclusivement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures.
Modalités de mise en œuvre des séjours	<p>Deux mois avant la tenue d'un séjour, l'organisme doit adresser à la DDETS du lieu où il se déroule un formulaire de déclaration initiale du séjour dûment complété et accompagné de l'agrément.</p> <p>Au plus tard 8 jours avant le début du séjour, une fiche complémentaire au formulaire de déclaration initiale doit être transmise à la DDETS. Il précise notamment le personnel d'encadrement et d'animation présents au cours du séjour, ainsi que les vacanciers accueillis.</p> <p>En cas d'accident ou d'incident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des vacanciers, l'organisateur doit en informer sans délai la DDETS.</p>
Modalités d'intervention de la DDETS	<p>Enregistrement des déclarations initiales et des fiches complémentaires. Délivrance d'un numéro d'enregistrement du séjour.</p> <p>Contrôle des séjours VAO en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier l'exactitude des informations contenues dans les déclarations transmises à la DDETS • Vérifier si les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement du séjour ne compromettent pas l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies
Gestionnaires	Toute personne physique ou morale (association, SA, SARL, EURL, SAS etc.) titulaire de l'agrément VAO.
Partenaires	La DREETS PACA et les DREETS ayant délivré l'agrément.
Existant 13	100 séjours VAO déclarés en 2022. Généralement 150 séjours déclarés par an avant la crise sanitaire.

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

AIDE MEDICALE ETAT POUR LES PERSONNES PLACEES EN GARDE A VUE	
Public	Toute personne gardée à vue n'étant pas en mesure d'assurer elle-même le paiement immédiat des frais pharmaceutiques et de soins infirmiers engagés.
Mission	Prise en charge intégrale par la DDETS des frais pharmaceutiques et de soins infirmiers engagés pour les personnes gardées à vue par un établissement de santé, une officine de pharmacie ou un professionnel infirmier libéral, sur réquisition judiciaire. Contrôle des dossiers de demandes et règlement des factures sur CHORUS
Bénéficiaires du remboursement	Pharmacie, médecin, hôpital etc...
Financement	BOP 183 (BOP ministériel)
Existant 13	Le nombre varie selon les demandes. Cela concerne entre 10 et 20 personnes par an.

L'INSPECTION CONTROLE DANS LE CHAMP SOCIAL

Une mission transversale à nos différents champs de compétence	
Public	Structures assurant la prise en charge de personnes dans le cadre d'une action sociale ou médico-sociale qui doit tenir compte de différentes règles (CASF, CSP...). Dans notre champ sont concernés les services ou dispositifs relevant de l'AHI, la protection juridique des majeurs, les vacances adaptées organisées, l'aide alimentaire et la politique de la ville.
Mission	Vérifier l'application de règles juridiques et administratives en vigueur, dont la finalité est d'apprécier que les conditions d'organisation et de fonctionnement d'une structure ne compromettent pas la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes prises en charge.
Définition et modalités de mise en œuvre des contrôles	<p>Le contrôle : il vise à s'assurer qu'un service, un établissement ou un organisme se trouve dans une situation conforme à l'ensemble des normes qui constitue le référentiel d'organisation et de fonctionnement correspondant à son statut.</p> <p>Il signale les écarts à la norme, en analyse les causes et les conséquences, il formule des recommandations et s'appuie sur deux modes d'organisation cumulables : le contrôle sur pièces et le contrôle sur site...</p> <p>L'inspection : il s'agit d'un contrôle spécifique diligenté lorsqu'il existe des signes ou indications qu'un programme ou une activité est mal gérée et que les ressources ne sont pas gérées de façon rationnelle. Elle suppose des présomptions de dysfonctionnement et ses recommandations sont essentiellement de nature corrective. L'inspection est toujours réalisée sur site.</p> <p>Le fait générateur d'une inspection relève d'un ONIC (Objectif National d'Inspection Contrôle) décliné dans le cadre d'un PRIC (Programme Régional d'Inspection Contrôle) ou fait suite à un EIG (Evénement Indésirable Grave : signalement ou réclamation).</p> <p>Ces inspections peuvent être programmées mais peuvent également être de nature inopinée en cas d'urgence notamment ou lorsque la nature du contrôle le justifie.</p> <p>La MRIICE peut intervenir en appui des inspections sur demande des DDETS.</p> <p>Outils : guide des bonnes pratiques d'inspection et de contrôle, guide de contrôle des établissements sociaux et médicaux-sociaux élaborés par l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales)...</p>
Procédure	<p>Elaboration d'une stratégie d'inspection-contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de l'autorité de contrôle : lettre de mission - Réunion préparatoire : lettre de cadrage – protocole – référentiel – grilles - Déplacement sur site : observation et entretiens - Rapport (constat-analyse) - Note de proposition : recommandations, injonctions, administration provisoire, fermeture administrative... - Décision de l'autorité de contrôle (si défavorable, précédée d'une procédure contradictoire) - Suivi de la mise en œuvre

<p>EFFECTIF</p>	<p>Les agents compétents en inspection dans le champ de la cohésion sociale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspecteurs statutaires (L 1421-1 CDP) - ICARS (L 1435-7 CSP) - Personnes qualifiées (L 1421-1 CSP al 2) - Agents des conseils départementaux (L 133-2 CASF) <p>A la DDETS 13, au 31/03/2021 on recensait 9 ETP d'IASS pour une activité ICE mobilisable à 0,70 ETP.</p>
<p>Partenaires</p>	<p>Les inspections peuvent également être conjointes avec le conseil départemental, la direction départementale des Finances Publiques...</p> <p>La possibilité de contrôle conjoint avec les services de la justice pour la Protection Juridique des Majeurs est actuellement en cours de réflexion.</p>
<p>Bilan et perspectives 13</p>	<p>La mission Inspection-Contrôle est peu mise en œuvre dans le 13 et la crise sanitaire a aggravé ce constat. Cependant, à l'exception de la politique de la ville et de la PJM, les champs AHI et VAO ont pu être réinvestis en 2021 grâce à l'appui de la MRIICE. Le service politique de la ville annonce une reprise des contrôles en 2022 avec du personnel qui aura été formé et des contrôles dans le champ de la PJM seront également programmés dans le cadre des ONIC.</p>